

# Foire aux questions

## Directive précisant l'application des articles 52, 53 et 95 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE)

\*Aux fins de la présente foire aux questions, l'expression « enfant de moins de neuf ans de la RSG » comprend aussi l'enfant de moins de neuf ans habitant ordinairement avec elle.

**1. Pendant combien de temps l'enfant de moins de neuf ans de la RSG peut-il être présent lorsqu'il est sous la responsabilité ou la surveillance d'une autre personne majeure?**

Aucune limite de temps n'est imposée. L'enfant peut donc être présent, par exemple, pendant une heure le matin ou en fin de journée, pendant une journée pédagogique, lorsqu'il doit rester à la maison en raison d'une maladie ou pendant les vacances scolaires.

**2. Lorsque l'enfant de moins de neuf ans de la RSG peut être intégré au groupe des enfants reçus, pendant combien de temps peut-il être présent au service de garde?**

Aucune limite de temps n'est imposée. L'enfant peut donc être présent, par exemple, pendant une heure le matin ou en fin de journée, pendant une journée pédagogique, lorsqu'il doit rester à la maison en raison d'une maladie ou pendant les vacances scolaires. L'enfant de la RSG sera dès lors inclus dans son ratio. La seule condition imposée est que, en tenant compte de la présence de cet enfant, le ratio de la RSG soit respecté.

**3. Pourquoi la directive requiert-elle que l'enfant de moins de neuf ans de la RSG ne soit pas intégré au groupe des enfants reçus en service de garde, à moins que le ratio soit respecté?**

L'enfant peut être intégré au groupe des enfants reçus en service de garde, mais seulement si, ce faisant, le ratio est respecté. Il découle de la LSGEE que la RSG doit avoir sous sa responsabilité au plus six enfants ou, si elle est assistée, neuf enfants, et ce, incluant notamment ses enfants âgés de moins de neuf ans. Cette exigence est imposée afin d'assurer, entre autres, la santé, la sécurité et le bien-être de ces enfants.

- 4. Une RSG qui souhaite que son enfant soit présent peut-elle demander à un parent de ne pas amener son enfant au service de garde, et ce, afin de lui permettre de respecter son ratio?**

Non. La RSG, qui a l'obligation de respecter les ententes de services conclues avec les parents, ne doit faire aucune demande ou pression en ce sens.

- 5. De quelle façon un BC peut-il s'assurer que la directive est respectée?**

Le BC peut s'assurer que la directive est respectée lors des visites de surveillance et, lorsque requis, lors de visites faisant suite à une plainte.

- 6. Lorsque l'enfant de moins de neuf ans de la RSG est intégré au groupe des enfants reçus et que, ce faisant, le ratio n'est pas respecté, comment le BC peut-il intervenir?**

Le BC peut faire parvenir à la RSG un avis de contravention pour le motif qu'elle ne respecte pas son ratio.

- 7. Lorsque l'enfant de moins de neuf ans de la RSG n'est pas intégré au groupe des enfants reçu, mais qu'il n'est pas sous la responsabilité ou la surveillance d'une autre personne majeure, comment le BC peut-il intervenir?**

Si cet enfant n'est pas sous la responsabilité ou la surveillance d'une autre personne majeure, il doit être inclus dans le ratio de la RSG. Le cas échéant, le BC pourra lui faire parvenir un avis de contravention pour le motif qu'elle ne respecte pas son ratio.